

# VD\_FINDINFO AA 58/08 - 2/2010 vom 29. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_58\\_08\\_-\\_2\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_58_08_-_2_2010)

FR: VD\_FINDINFO AA 58/08 - 2/2010 du 29 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO AA 58/08 - 2/2010 del 29 ottobre 2009

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, AA, ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS, SUICIDE, ACCIDENT, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, FORCE PROBANTE | 16 CC, 37 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 4 LPGA, 48 OLAA

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme.

### E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si Helsana est tenue à prestations à la suite du décès de A. X. \_\_\_\_\_ survenu le 8 septembre 2005, en particulier en ce qui concerne l'octroi de rentes de survivants. a) En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20), si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Si l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès, aucune prestation d'assurance n'est allouée, sauf l'indemnité pour frais funéraires (art. 37 al. 1 LAA). Même s'il est prouvé que l'assuré entendait se mutiler ou se donner la mort, l'art. 37 al. 1 LAA n'est pas applicable si, au moment où il a agi, l'assuré était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, ou si le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation est la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance (art. 48 OLAA). L'entrée en vigueur de la LPGA, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, n'a pas entraîné de modification des art. 37 al. 1 LAA et 48 OLAA. Ces dispositions continuent dès lors à s'appliquer en cas de suicide ou de tentative de suicide, à l'exclusion de l'art. 21 al. 1 LPGA (TFA U 432/05 du 21 mars 2006, consid. 1.2 et les références). b) Selon la jurisprudence, le suicide en tant que tel n'est un accident assuré, conformément à l'art. 48 OLAA, que s'il a été commis dans un état d'incapacité de discernement au sens de l'art. 16 CC (Code civil

suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Par conséquent, il faut, pour entraîner la responsabilité de l'assureur-accidents, qu'au moment de l'acte et compte tenu de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives, l'intéressé ait été privé de toute possibilité de se déterminer raisonnablement, en raison notamment d'une maladie mentale ou d'une faiblesse d'esprit (ATF 115 V 151 consid. 2b, publié dans RAMA 1989 n° U 84 p. 448 ; ATF 113 V 61 consid. 2 ; RAMA 1990 n° U 96 p. 185 consid. 2). L'existence d'une maladie psychique ou d'un grave trouble de la conscience doit être établie conformément à la règle du degré de vraisemblance prépondérante. Il doit s'agir de symptômes psychopathologiques comme la folie, les hallucinations, la stupeur profonde, le raptus, etc. Le motif qui a conduit au suicide ou à la tentative doit être en relation avec les symptômes psychopathologiques. L'acte doit apparaître « insensé ». Un simple geste disproportionné, au cours duquel le suicidaire apprécie unilatéralement et précipitamment sa situation dans un moment de dépression et de désespoir ne suffit pas (TFA U 25/05 du 21 février 2006, consid. 2 et les références ; Kind, Suizid oder « Unfall », Die psychiatrischen Voraussetzungen für die Anwendung von Art. 48 UVV, RSA 1993 p. 291). Celui qui prétend des prestations d'assurance doit apporter la preuve de l'existence d'un accident, soit également la preuve du caractère involontaire de l'atteinte et, en cas de suicide, la preuve de l'incapacité de discernement au moment de l'acte au sens de l'art. 16 CC. Dans la procédure en matière d'assurance sociale, régie par le principe inquisitoire, l'obligation des parties d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent signifie seulement qu'à défaut, elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Cette règle de preuve ne s'applique cependant que lorsqu'il est impossible, en se fondant sur l'appréciation des preuves conformément au principe inquisitoire, d'établir un état de fait qui apparaisse au moins vraisemblablement correspondre à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b et la référence ; TFA U 379/06 du 19 octobre 2006, consid. 2 et les références). c) Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la mort est due à un accident ou à un suicide, il convient de se fonder sur la force de l'instinct de conservation de l'être humain et de poser comme règle générale la présomption naturelle du caractère involontaire de la mort, ce qui conduit à admettre la thèse de l'accident. Le fait que l'assuré se soit volontairement enlevé la vie ne sera considéré comme prouvé que s'il existe des indices sérieux excluant toute autre explication qui soit conforme aux circonstances. Il convient donc d'examiner dans de tels cas si les circonstances sont suffisamment convaincantes pour que soit renversée la présomption du caractère involontaire de la mort. Lorsque les indices parlant en faveur d'un suicide ne sont pas suffisamment convaincants pour renverser objectivement la présomption qu'il s'est agi d'un accident, c'est à l'assureur-accidents d'en supporter les conséquences (TFA U 328/02 du 9 décembre 2003, consid. 3.1 et les références ; Bühler, Der Unfallbegriff, in Haftpflicht- und Versicherungsrechtstagung 1995, St-Gall, Verlag Institut für Versicherungswirtschaft der Universität St. Gallen, p. 223). La mort par noyade pour un homme sachant bien nager ne constitue nullement un mode de suicide incompatible avec l'instinct de conservation de l'être humain. En cas de submersion, après une phase d'apnée d'une durée d'une minute, la victime effectue quelques mouvements respiratoires amples et irrésistibles, puis perd connaissance en même temps que des convulsions apparaissent. Les battements cardiaques persistent pendant quelques minutes après l'arrêt de la respiration et la mort survient en moyenne six à huit minutes après le début de la noyade. Il suffit donc, mais encore faut-il la vouloir, une phase d'apnée d'une durée d'une minute, effectuée en submersion, pour déclencher le processus léthal (Cour de justice de Genève, SG n° 222, arrêt du 29 avril 1983). d) Lorsque des expertises ordonnées au stade de la procédure administrative sont établies

par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, en pleine connaissance du dossier, et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait écarter ces derniers aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 122 V 157 et les références). L'élément déterminant pour la valeur probante n'est en effet ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références). Le juge peut ainsi accorder une valeur probante aux rapports et expertises établis à la demande de l'assureur-accidents aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé ou de douter de l'objectivité des appréciations portées. e) Il peut arriver que les déclarations successives d'un assuré soient contradictoires. En pareilles circonstances, il convient, selon la jurisprudence, de se référer à la première affirmation qui correspond généralement à celle que l'intéressé a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les références ; TF 8C\_496/2007 du 29 avril 2008, consid. 4).

### **E. 3**

En l'espèce, il y a d'abord lieu d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante, si le décès de l'assuré est dû à un accident ou à un suicide. a) Les recourantes font valoir que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'affirmer que l'hypothèse du suicide apparaît plus vraisemblable que celle de l'accident, de sorte qu'il y a lieu de se fonder sur la présomption du caractère involontaire de la mort. Selon elles, le défunt s'est rendu après le repas du soir au bord d'un canal où il avait l'habitude de se détendre ou de chercher des plantes aquatiques, notamment pour l'étang qu'il avait aménagé chez ses parents. Il se serait trop éloigné de la rive et aurait glissé dans la partie profonde du canal, son état d'ébriété ne lui ayant pas permis de regagner la rive. La caisse intimée écarte pour sa part la thèse de l'accident, étant d'avis que l'assuré a volontairement mis fin à ses jours. Il ressort de la description de l'état des lieux faite par la Police cantonale bernoise et par le médecin légiste, des pièces du dossier, de l'expertise et des témoignages que, le jour du décès de feu A. X. \_\_\_\_\_, le 8 septembre 2005, ce dernier avait passé l'après-midi auprès de ses parents avec sa fille C. X. \_\_\_\_\_. Il s'agissait de son premier jour de vacances, prises en fin de matinée après l'assermentation de son collègue H. \_\_\_\_\_. L'assuré construisait un étang pour ses parents. Il avait déclaré vouloir bientôt aller planter des roseaux pour se protéger du voisinage. Il avait bu une bouteille de Syrah avec ses parents (un verre selon C. X. \_\_\_\_\_) et discuter de sa retraite. De retour à la maison, il est parti sur un coup de tête vers 20 heures sans avoir mangé selon les déclarations de C. X. \_\_\_\_\_ ou après le repas selon son épouse, ce qui était plutôt inhabituel, d'autant plus que le défunt était en vacances. Il s'est alors rendu près d'un canal situé à proximité de son lieu de travail et loin de son domicile, où il a pris soin de mettre sa voiture, comme il en avait l'habitude, dans le sens du retour. Il a ensuite déposé ses chaussures et ses lunettes près du canal. Ses clés ont été retrouvées dans son pantalon, alors que d'ordinaire, il prenait soin de les cacher vers sa voiture pour ne pas les perdre, car le trousseau comprenait également les clés du [...] d'Avenches. Le défunt s'est alors mis à l'eau dans un canal en béton et s'est noyé, probablement dans la soirée ou durant la nuit selon le médecin légiste, quand bien même aux dires de sa famille, il s'agissait d'un homme débrouille et bon nageur. A. X. \_\_\_\_\_ n'a pas laissé derrière lui de lettre ou de testament qui puisse éclairer sur son décès. b)

L'instruction a permis de constater que A. X. \_\_\_\_\_ a fortement réagi à la maladie de sa fille C. X. \_\_\_\_\_, atteinte de schizophrénie. En effet, selon le rapport de l'inspecteur des sinistres du 3 juillet 2006, l'assuré refusait la réalité et ne voulait pas admettre que sa fille était malade. Aux dires du fils du défunt, E. X. \_\_\_\_\_, son père était quelqu'un de très fier, qui ne concevait pas que sa famille puisse avoir des problèmes. B. X. \_\_\_\_\_ a quant à elle indiqué que le premier contact entre l'assuré et sa fille malade l'avait profondément bouleversé et qu'il avait refusé de l'hospitaliser. Elle a trouvé dans l'ordinateur de son mari de nombreuses recherches sur la schizophrénie. Ces constatations rejoignent celles de l'expert S. \_\_\_\_\_, qui décrit un assuré scrupuleux, rigide et méticuleux, exprimant mal ses émotions, surinvesti dans son activité professionnelle, très attaché au respect des règles qui ont marqué l'histoire de la famille et doté d'une personnalité sub-pathologique et obsessionnelle, nécessitant un « ordre excessif aussi bien dans le domaine matériel (intolérance au désordre) que dans le domaine moral (attachement aux règles et à l'"ordre établi") ». L'expert parvient ainsi, au terme d'une analyse détaillée, à la conclusion que la maladie de C. X. \_\_\_\_\_ a constitué pour son père un véritable drame existentiel, qui est venu ébranler une vie organisée dans les moindres détails jusqu'à la retraite. A cela s'ajoute le fait que l'assuré aurait bénéficié d'une promotion professionnelle en 2005 qu'il n'aurait toutefois pas su assumer, provoquant ainsi « une grande blessure narcissique pour cet individu qui, pour la première fois, a failli à la haute mission dont il s'est probablement toujours senti investi ». Ces deux éléments, ressentis par le défunt comme des « échecs » professionnels et familiaux, conduisent l'expert psychiatre à considérer le suicide comme possible. Les recourantes contestent toutefois cette expertise, notamment en ce qui concerne le fait que A. X. \_\_\_\_\_ n'aurait en réalité pas connu d'échec professionnel, en choisissant librement de travailler à Avenches plutôt qu'à Yverdon en 2001, soit quatre ans avant le décès. Ce point n'est toutefois pas déterminant, dès lors que l'expert a précisé, lors de son audition, que l'élément qui a principalement déstabilisé l'assuré est la maladie de sa fille C. X. \_\_\_\_\_, les difficultés professionnelles n'apparaissant que comme un facteur de stress concomitant de second degré. En outre, il sied de relever à ce stade que les recourantes ne font valoir aucun indice concret susceptible de remettre en cause l'objectivité de l'appréciation du Dr S. \_\_\_\_\_ ou le bien-fondé de son rapport d'expertise, dont les conclusions sont dûment motivées et convaincantes, de sorte qu'il convient de lui reconnaître pleine valeur probante au sens de la jurisprudence. Compte tenu de la personnalité du défunt, il n'est par ailleurs pas surprenant que celui-ci n'ait pas confié ses problèmes personnels à son supérieur H. \_\_\_\_\_. Cela étant, tant de l'avis de la police scientifique, du médecin d'arrondissement et des médecins légistes que de l'expert psychiatre, la thèse du suicide paraît la plus probable. En effet, il est surprenant que le défunt soit parti seul le soir de son décès « sur un coup de tête », contrairement à son habitude, à la suite d'une discussion avec sa fille C. X. \_\_\_\_\_, et se soit rendu près d'un canal bétonné situé loin de son domicile dans le but de se baigner ou de chercher des plantes aquatiques un soir de septembre vers 20 heures. L'assuré s'est vraisemblablement mis volontairement à l'eau, entièrement habillé et chaussettes aux pieds, ayant préalablement pris soin de déposer ses chaussures et ses lunettes sur la rive. Le raisonnement tenu par les recourantes selon lequel le défunt voulait rester sur la partie peu profonde du canal pour y cueillir des plantes aquatiques et aurait glissé dans le dénivelé abrupt plus profond ne paraît pas vraisemblable. En effet, premièrement, le lieu du décès était connu du défunt, qui savait qu'il disposait d'une largeur d'environ 2 mètres où il avait parfaitement pied alors que, plus loin, le canal présentait abruptement une profondeur de 2 mètres environ. Deuxièmement,

cette hypothèse n'explique pas pourquoi l'intéressé aurait gardé ses chaussettes et son pantalon, avec dans ses poches les documents qui permettaient de l'identifier et les affaires qu'il avait pour habitude de cacher par précaution sous sa voiture (porte-monnaie et clés, qui comprenaient notamment celles du coffre du [...]), ni pourquoi il aurait ôté ses lunettes alors que, myope, il ne voyait rien, surtout la nuit (cf. déclarations de B. X. \_\_\_\_\_, p. 15 de l'expertise). Sur ce point également, il convient de se référer aux premières déclarations de la recourante, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, et de relever que si les lunettes avaient été cassées et maintenues par du scotch, ainsi qu'elle l'a affirmé lors de l'audience d'instruction, le rapport d'autopsie ou du médecin d'arrondissement n'aurait certainement pas manqué de le relever. De surcroît, même s'il était faiblement myope, l'assuré aurait tout de même eu des difficultés pour chercher des plantes sans lunettes et avec une luminosité baissant fortement, voire dans la nuit. A cet égard, le témoin H. \_\_\_\_\_ a déclaré que le défunt portait souvent ses lunettes au travail, ce qui contredit les précisions fournies par la recourante B. X. \_\_\_\_\_, selon lesquelles il ne portait ses lunettes que pour conduire. En outre, la mort par noyade pour un homme sachant bien nager n'est pas incompatible avec l'instinct de conservation de l'être humain (cf. supra, consid. 2c). Si l'assuré avait chuté accidentellement dans l'eau, il n'aurait pas enlevé ses chaussures. S'il avait enlevé ses chaussures et ses lunettes pour aller chercher des plantes, il n'aurait pas gardé ses chaussettes et aurait remonté son pantalon. S'il avait chuté, une fois dans l'eau, il aurait pu se relever, les abords du canal n'étant pas profonds. De plus, à l'exception de quelques écorchures superficielles sur les jambes et le sternum, aucune autre blessure n'a été relevée sur le corps du défunt. Il convient dès lors de constater objectivement que l'assuré a pénétré volontairement dans l'eau, un soir de septembre, entièrement habillé, chaussettes au pied, et, probablement après avoir consommé de l'alcool, pour se suicider. c) Au vu de ces éléments, force est de constater qu'il existe un faisceau d'indices sérieux excluant toute autre explication qui soit conforme aux circonstances. Certes, les recourantes ont fourni quelques explications à ce sujet mais elles ne permettent toutefois pas une appréciation différente. La thèse du malaise évoquée par les recourantes se voit notamment affaiblie par les constatations de la Police cantonale bernoise et de l'Institut Z. \_\_\_\_\_, selon lesquelles le corps de l'intéressé était en parfaite santé, sans aucun indice de maladie. Enfin, au stade de leur opposition, les recourantes n'excluaient pas la possibilité d'un suicide. Par conséquent, les circonstances du décès sont suffisamment et objectivement convaincantes pour renverser la présomption du caractère involontaire de la mort et pour conclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, à un suicide.

#### **E. 4**

Reste à examiner la question de savoir si, au moment de l'acte, A. X. \_\_\_\_\_ disposait ou non de la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. a) Selon le rapport du Dr P. \_\_\_\_\_ du 17 octobre 2005, la teneur du sang du défunt en alcool lors de l'autopsie s'élevait à 1‰. Fortes de cette constatation, les recourantes soutiennent que l'état d'ébriété de l'assuré l'a fait glisser en direction de la partie profonde du canal et ne lui a pas permis de regagner la rive. Il ressort du dossier que l'assuré avait consommé une bouteille de vin avec ses parents le jour de son décès, en cours d'après-midi. Selon les informations complémentaires fournies par les Drs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_, le taux d'alcoolémie décelé de 1‰ correspond à celui que présentait l'intéressé au moment de son décès. Ce dernier a donc vraisemblablement consommé une quantité importante d'alcool sur place, avant de se mettre à l'eau. Cependant, compte tenu de la constitution de l'assuré, décrit par le médecin légiste comme étant de forte corpulence, mesurant 186cm et pesant 102kg, il ne

se justifie pas de retenir qu'une telle consommation d'alcool ait suffi à le priver de toute possibilité de se déterminer raisonnablement. En effet, l'autopsie a permis de constater que A. X. \_\_\_\_\_ était conscient au moment des faits. Au demeurant, selon le Dr S. \_\_\_\_\_, « le taux d'alcoolémie ne peut pas être considéré comme pouvant entraîner une perte de sa faculté de se déterminer face à ses actes ». b) Dans leur opposition, les recourantes invoquaient le cas du raptus, relevant que l'assuré avait manifestement été pris d'une crise panique, surgie brusquement le soir du 8 septembre 2005, suite à la longue discussion qu'il venait d'avoir avec sa fille C. X. \_\_\_\_\_. A l'évidence, les quelques heures qu'il avait passées avec cette dernière avaient déclenché chez lui une prise de conscience brutale et douloureuse qu'il n'avait pas su contrôler. Elles notaient également que leur époux et père, [...] consciencieux, ne conduisait jamais lorsqu'il avait bu, en raison du risque bien connu que ce comportement impliquait. Or, ces allégations ne résistent pas à l'examen. D'une part, cette maladie était connue de l'intéressé depuis quelque temps déjà, à savoir depuis le mois de juillet 2005, de sorte qu'il ne l'a pas apprise uniquement dans les heures qui ont précédé son geste fatal. Préoccupé par la situation de leur fille, le couple en parlait tous les soirs. L'assuré déclarait : « elle est foutue, elle est foutue » (cf. p. 15 du rapport d'expertise). D'autre part, la nature extrêmement contrôlée de la personnalité du défunt – de type obsessionnel – contraste et contredit une prise de décision sous l'effet d'une impulsion, même ingérable. En effet, comme le note l'expert psychiatre, « tout semble avoir été organisé de manière assez précise, méticuleuse comme à son habitude. Il s'est rendu dans un lieu déterminé où il a, à son habitude, parké sa voiture dans le sens du retour. Il a fait preuve de son sens de l'ordre, de l'organisation en disposant certains de ses objets, notamment ses chaussures et ses lunettes, dans l'herbe. Il a gardé avec lui son porte-monnaie, ses clés de voiture et de police, comme s'il savait déjà qu'il ne reviendrait pas. Bon nageur, rien n'indique qu'il se soit débattu. Il n'a manifestement pas tenté, comme cela aurait été le cas si cela avait été un accident, de regagner la rive [...] Il n'y a pas d'élément manifestement qui parle pour un geste ou une pulsion irrésistible (raptus) ». Au demeurant, la mort par noyade, qui nécessite toute une préparation, n'est pas suffisamment violente ou abrupte pour qu'elle puisse survenir à la suite d'un raptus. c) Au vu de ce qui précède, il convient ainsi de retenir, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que A. X. \_\_\_\_\_ s'est volontairement donné la mort le soir du 8 septembre 2005, alors qu'il était capable de discernement. Il s'ensuit qu'Helsana n'est donc pas tenue à prestations pour les suites de son décès.

## **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).